



Ghislaine PALCY-DRU

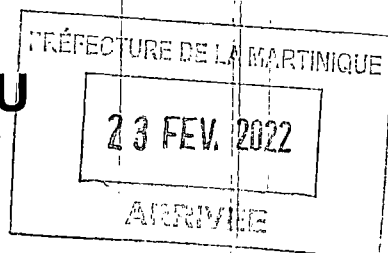
Rue du Gouverneur Ponton – Immeuble Foyal 2000

97200 FORT-DE-FRANCE

Successeur de la SCP « TEANOR - GRANGENOIS & SALOMON »

Téléphone : 0596.60.02.02 ou 09.76.62.46.19

Télécopie : 0596.63.46.19



Monsieur Le Préfet de la Région Martinique
Rue Louis Blanc

97200 FORT-DE-FRANCE

Notaire : ghislaine.pdru@notaires.fr
freddy.angely@notaires.fr
office.palcydru@notaires.fr

Comptabilité : eve.medjid.97209@notaires.fr
Rédacteur : axel.macabre.97209@notaires.fr
emmanuelle.claude.97209@notaires.fr

Fort-de-France, le 21 février 2022

Dossier suivi par
Axel MACABRE

LRAR: 2C 152111 08926

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Ghislaine PALCY-DRU le **15 décembre 2020**.

Vous trouverez sous ce pli les éléments requis, savoir :

- Une copie de l'acte de notoriété acquisitive
- Une copie de l'acte de décès du défunt
- Une copie de l'acte de notoriété du défunt

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique pendant une durée de cinq ans et je vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la ville de **SAINTE-MARIE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.**

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

EIRL NOTARIALE PALCY-DRU

R.S.E.I.R.L de FORT-DE-FRANCE - TCM 450.234.554

Membre d'une association agréée.

Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom.

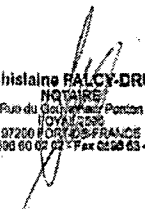
Paiement obligatoirement par virement pour les montants supérieurs à trois mille euros (3.000,00 eur)

RIB de l'Office

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
40031	00001	0000291587S	74
IBAN : FR47 4003 1000 0100 0029 1587 574		BIC : CDCG FR PP XXX	

NOUVEAU PAIEMENT EN LIGNE : https://jepaieenligne.systempay.fr/palcy_dru

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

<p>Axel MACABRE</p> <p>Fait à FORT DE FRANCE</p> <p>Le 21 février 2022</p>	<p></p> <p>Ghislaine FALCY-DRU NOTAIRE Rue du Général de Gaulle / Ponton FOYATIER 97200 FORT DE FRANCE Tél 0590 60 02 02 - Fax 0590 65 46 19</p>
--	---

100249101

GP/.../

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE QUINZE DÉCEMBRE**

**A FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du Gouverneur Ponton,
Immeuble Foyal 2000, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Ghislaine PALCY-DRU, notaire, à FORT-DE-FRANCE (Martinique),
titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du
Gouverneur Ponton, Immeuble Foyal 2000,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE :

1/ Monsieur Frantz Pierre **MARIGO**, retraité, époux de Madame Rose Marie **REMY**, demeurant à SAINTE-MARIE (97230) Derrière Morne .

Né à LA TRINITE (97220) le 2 février 1942.

Marié à la mairie de LATRINITE (97220) le 24 avril 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

2/Monsieur Emma Rigobert **HONORE**, retraité, demeurant à SAINTE-MARIE (97230) Derrière Morne.

Né à SAINTE-MARIE (97230) le 7 juin 1930.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Alexandre Albert surnommé **Adjénor BENETEAU DE LA PRAIRIE**, en son vivant retraité, demeurant à SAINTE-MARIE (97230) 34 rue Pologne Derrière Morne Sud.

Né à SAINTE-MARIE (97230), le 11 mars 1911.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Décédé à SAINTE-MARIE (97230) (FRANCE), le 7 mars 1997.

Il - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Ils ont possédé, lui et ses auteurs, savoir :

DESIGNATION

A SAINTE-MARIE (MARTINIQUE) 97230, 34 Rue Pologne - Derrière Morne Sud,

Un terrain sur partie duquel est édifiée une maison en bois à usage d'habitation comprenant:

- un séjour, une cuisine, deux chambres, une salle d'eau + WC, un dégagement, une véranda, une mezzanine.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
K	130	DERRIERE MORNE SUD	00 ha 00 a 79 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon **continue, paisible, publique et non équivoque.**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Alexandre Albert **BENETEAU DE LA PRAIRIE**, demeurant en son vivant à SAINTE-MARIE (97230) 34 rue Pologne Derrière Morne Sud.

Plus amplement dénommé aux présentes.

Qui doit être considéré comme **possesseur** du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

A l'appui des prétentions sur la prescription acquisitive ont été remis au notaire soussigné les pièces et documents suivants :

- Le livret de famille de Monsieur BENETEAU DE LA PRAIRIE
- La copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur BENETEAU DE LA PRAIRIE.

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

JUSTIFICATIFS

A l'appui des déclarations ont été fournis les documents suivants :

- Un relevé de propriété au nom de la commune de SAINTE-MARIE
 - Les taxes foncières établies au nom de Monsieur **BENETEAU DE LAPRAIRIE** Adjénor.
 - Une attestation du Maire en date du **23 mai 2019** autorisant la famille **BENETEAU** de LAPRAIRIE à régulariser la construction d'un bien sis sur la parcelle K130, propriété de la commune, par le biais d'une prescription acquisitive.
 - Une attestation de résidence trentenaire établie par le Maire de la commune datée du 03 juillet 2019.
 - Le procès-verbal de bornage amiable établi par le cabinet FUCHS sis 85, rue Jules Monnerot - Place de l'Abbe Grégoire Terre Sainville 97200 FORT DE FRANCE.
 - L'attestation sur l'honneur des voisins reconnaissants la famille **BENETEAU DE LAPRAIRIE** comme propriétaire légitime dudit bien.
- Ces documents sont annexés.**

SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière à la date du 1er juillet 2020 est annexée. Il résulte de cette fiche que le propriétaire du bien est la commune de SAINTE-MARIE, laquelle a donné son accord pour la préemption. Le document est annexé.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de FORT DE FRANCE.

EVALUATION

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (68.091,00 EUR).

DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	477,00
68 091,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,14 %	=	10,00
477,00			
TOTAL			487,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	68.091,00	0,10%	68,00

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication et de publicité foncière, les **PARTIES** agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : EIRL NOTARIALE de Maître Ghislaine PALCY-DRU, notaire à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du Gouverneur Ponton. Téléphone : 05.96.60.02.02 Télécopie : 05.96.63.46.19 Courriel : ghislaine.pdru@notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas

l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

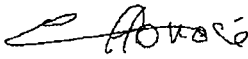
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

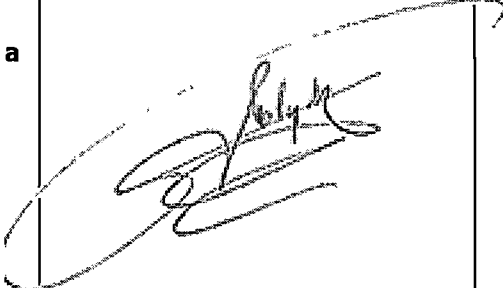
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. HONORE Emma a signé à FORT DE FRANCE le 15 décembre 2020</p>	
---	--

<p>M. MARIGO Frantz a signé à FORT DE FRANCE le 15 décembre 2020</p>	
---	--

<p>et le notaire Me PALCY-DRU GHISLAINE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE QUINZE DÉCEMBRE</p>	
--	---

Mention finale : Notoriété prescriptive BENETEAU DE LA PRAIRIE

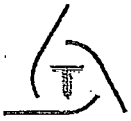
Le Notaire soussignée à lieu d'apporter les modifications suivantes :

En seconde page :

Au lieu de lire : 11 mars 1911

Il y a lieu de lire : 5 mars 1911

Signée électroniquement par Me PALCY-DRU GHISLAINE le 5 janvier 2021



Mairie de la TRINITÉ
ETAT-CIVIL

Avenue Casimir BRANGLIDOR
☎ 0596 58 20 12
Fax : 0596 58 48 46

N° 32 Le Sept Jan. mil neuf cent quatre vingt dix sept, à son
Bénéteau de deux vingt cinq minutes, ont déclaré, que Eugène FARIÉ, épouse
LAPRAIRIE de Albert Bénéteau de LAPRAIRIE, né à Sainte Anne (Martinique)
le 5 Jan 1911, célibataire, y domicilié, héritier de son père -
Alexandre Albert fils de Omond Bénéteau de LAPRAIRIE et de Marie Lurovia
+ Célibataire MONT. décédé - Demeuré le même jour, à 8 heures et quart, au
bureau d'Etat Civil de la Trinité, en présence de M. GASTROPE, le 6 ans employé de
bureau domicilié en cette ville qui a été fait et soussigné à
lui et à son épouse, son père, son oncle, son tuteur, son père
Boulatier, Déclaré à la Mairie de la Ville de Trinité, offi-
ciel de l'Etat - Seul par délégation du Maire en date du 13 Juin
1955/

[Handwritten initials]

[Handwritten initials]

MAIRIE DE TRINITE MARTINIQUE
Pour photocopie certifiée conforme
au registre d'Etat Civil
LA TRINITE, le ... 10 SEP. 2019 ...
Pour le Maire et par délégation
l'Officier de l'Etat-Civil



[Handwritten signature]
Mme Maryse MAMERU... OFFICIER D'ETAT CIVIL
Officier d'Etat Civil Délégué



100249109
GP/CMR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DIX HUIT JANVIER**

**A FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du Gouverneur Ponton,
Immeuble Foyal 2000, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Ghislaine PALCY-DRU, notaire, à FORT-DE-FRANCE (Martinique),
titulaire d'un Office Notarial à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rue du
Gouverneur Ponton, Immeuble Foyal 2000,**

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Lin BENETEAU DE LAPRAIRIE à ce non présente, mais représentée par Monsieur Axel MACABRE clerc de notaire domicilié professionnellement à l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 29 décembre 2020 à l'office notarial de Maître Ghislaine PALCY-DRU notaire à FORT-DE-FRANCE par Maître Ghislaine PALCY-DRU dont la copie est demeurée ci-annexée.

- Monsieur Alexandre BENETEAU DE LAPRAIRIE, époux de Madame Juliette Georges MARTINEL, à ce non présent, mais représenté par Monsieur Axel MACABRE clerc de notaire domicilié professionnellement à l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 29 décembre 2020 à FORT-DE-FRANCE dont la copie est demeurée ci-annexée.

- Madame Julienne BENETEAU DE LAPRAIRIE, épouse de Monsieur Jean Yvon DISER, à ce non présente, mais représentée par Monsieur Axel MACABRE clerc de notaire domicilié professionnellement à l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 29 décembre 2020 à l'office notarial de Maître Ghislaine PALCY-DRU notaire à FORT-DE-FRANCE par Maître Ghislaine PALCY-DRU dont la copie est demeurée ci-annexée.

- Madame Gualbert BENETEAU DE LAPRAIRIE, épouse de Monsieur Simon Gilles DONATIEN, à ce non présente, mais représentée par Monsieur Axel MACABRE clerc de notaire domicilié professionnellement à l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 29 décembre 2020 à l'office notarial de Maître Ghislaine PALCY-DRU notaire à FORT-DE-FRANCE par Maître Ghislaine PALCY-DRU dont la copie est demeurée ci-annexée.

- Monsieur Denis BENETEAU DE LAPRAIRIE, époux de Madame Noëllise Carmen THOMIS, à ce non présent, mais représenté par Monsieur Axel MACABRE clerc de notaire domicilié professionnellement à l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 29 décembre 2020 à l'office notarial de Maître Ghislaine PALCY-DRU notaire à FORT-DE-FRANCE par Maître Ghislaine PALCY-DRU dont la copie est demeurée ci-annexée.

- Monsieur Joseph FIXY, époux de Madame Nadège Roberte JASEMIN, à ce non présente, mais représentée par Monsieur Axel MACABRE clerc de notaire domicilié professionnellement à l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 22 décembre 2020 à PARIS dont la copie est demeurée ci-annexée.

- Madame Valérie FIXY à ce non présente, mais représentée par Monsieur Axel MACABRE clerc de notaire domicilié professionnellement à l'Office notarial dénommé en tête des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 30 décembre 2020 à PIERREFITTE dont la copie est demeurée ci-annexée.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit », et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Alexandre Albert **BENETEAU DE LA PRAIRIE**, en son vivant retraité, demeurant à SAINTE-MARIE (97230) 34 rue Pologne Derrière Morne Sud.
Né à SAINTE-MARIE (97230), le 5 mars 1911.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à SAINTE-MARIE (97230) (FRANCE) , le 7 mars 1997.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier(s)

1 / Madame Lin Lucienne **BENETEAU DE LAPRAIRIE**, retraitée, demeurant à RIVIERE-PILOTE (97211) quartier Rollin.
Née à LA TRINITE (97220) le 23 septembre 1937.
Divorcée de Monsieur Jules Emilien **ARNAUD** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de CAYENNE (97300) le 16 avril 1997, et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

2/ Monsieur Alexandre Simon **BENETEAU DE LAPRAIRIE**, retraité, époux de Madame Juliette Georges **MARTINEL**, demeurant à LE MARIGOT (97225) 4 rue Charpentier.
Né à SAINTE-MARIE (97230) le 18 février 1942.
Marié à la mairie de LE MARIGOT (97225) le 4 juin 1977 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

3/ Madame Julienne Elise **BENETEAU DE LAPRAIRIE**, retraitée, épouse de Monsieur Jean Yvon **DISER**, demeurant à SAINTE-MARIE (97230) 44 cite Etoile 2.

Née à SAINTE-MARIE (97230) le 16 février 1944.

Mariée à la mairie de SAINTE-MARIE (97230) le 26 décembre 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

4/ Madame Gualbert Elisabeth Nelly **BENETEAU DE LAPRAIRIE**, retraitée, épouse de Monsieur Simon Gilles **DONATIEN**, demeurant à SAINTE-MARIE (97230) quartier Saint-Jacques.

Née à SAINTE-MARIE (97230) le 13 juillet 1945.

Mariée à la mairie de SAINTE-MARIE (97230) le 15 juillet 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

5/ Monsieur Denis Côme **BENETEAU DE LAPRAIRIE**, retraité, époux de Madame Noellise Carmen **THOMIS**, demeurant à LA TRINITE (97220) route de la Tracée.

Né à LA TRINITE (97220) le 27 septembre 1949.

Marié à la mairie de LA TRINITE (97220) le 3 décembre 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

6°) Monsieur Joseph André **FIXY**, retraité, époux de Madame Nadège Roberte **JASEMIN**, demeurant à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) 42 avenue des Gobelins.

Né à LA TRINITE (97220) le 30 novembre 1953.

Marié à la mairie de SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) le 10 juillet 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

7/ Madame Valérie **FIXY**, non renseignée, demeurant à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380) 8 place Andrei Sakarov.

Née à NANTERRE (92000) le 9 septembre 1969.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa petite-fille venant par représentation de Monsieur Marie Georges FIXY.

Ses **SIX** enfants et sa petite fille habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun divisément pour UN SEPTIEME (1/7ème).

Reconnaissance postnatale

Monsieur Marie-Georges FIXY et Monsieur Joseph André FIXY, ont fait l'objet, en application de l'article 316 du Code civil d'une reconnaissance postnatale par la personne décédée. La mention de cette reconnaissance a été portée sur son extrait d'acte de naissance.

Prédécès avec postérité

Monsieur Marie Georges FIXY, enfant de la personne décédée, est prédécédé à NANTERRE le 27 janvier 1970 laissant Madame Valéry FIXY venant à la succession par représentation.

Aucune notoriété n'a été dressée après ce décès.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Lin **ARNAUD**
 Monsieur Alexandre **BENETEAU DE LAPRAIRIE**
 Madame Julienne **DISER**
 Madame Gualbert **DONATIEN**
 Monsieur Denis **BENETEAU DE LAPRAIRIE**
 Monsieur Joseph **FIXY** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Alexandre **BENETEAU DE LA PRAIRIE** son père susnommé.

Madame Valérie **FIXY** est habile à se dire et porter héritière de Monsieur Alexandre **BENETEAU DE LA PRAIRIE** son grand-père susnommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute

renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

AIDE ET ASSISTANCE

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 32 de Monsieur Alexandre **BENETEAU DE LA PRAIRIE** a été dressé le 7 mars 1997, et une copie intégrale en date du 18 septembre 2019 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 11 décembre 2020 est annexé.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale des actes de naissance des héritiers ;
- La copie des procurations des héritiers.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'empêche pas, par elle-même, l'acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.

- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : ghislaine.pdu@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

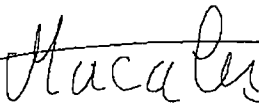
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. MACABRE Axel agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à FORT DE FRANCE le 18 janvier 2021</p>	
--	--

<p>et le notaire Me PALCY-DRU GHISLAINE a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE DIX HUIT JANVIER</p>	
--	--

